

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY



ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Étranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures	2 fr.	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en haut, soit en bas)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

« Tous mémoires ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés au Lieutenant-Gouverneur, aux Commandants de Cercle, Chefs de Service et Chefs de Subdivision, doivent être revêtus du timbre fiscal de trois francs. (Arrêté général du 4 décembre 1926, article 50). Faute de quoi, lesdits mémoires ou pétitions seront retournés aux signataires sans examen »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
1934	
14 mars..... 199 F. — Décision fixant le taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux, pour l'année 1934.....	194
14 mars..... 500 A. G. — Décision désignant les membres de la Commission chargée d'examiner une demande d'ouverture d'un débit de boissons à Camayenne formulée par MM. Ferracci et Besse.....	194
14 mars..... 508 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le vendredi 16 mars 1934.....	195
17 mars..... 524 A. G. — Arrêté autorisant M. Biras à faire circuler le courant électrique dans son installation de distribution d'énergie à Kindia.....	195
17 mars..... 528 A. G. — Arrêté autorisant MM. Besse et Ferracci à ouvrir un débit de boissons à Camayenne, banlieue de Conakry.....	195
19 mars..... 534 A. G. — Décision nommant la Commission pour l'établissement de la liste électorale du Conseil supérieur des Colonies pour l'année 1934.....	196
21 mars 538 F. N. — Décision fixant le prix de cessions de quinine.....	196
22 mars..... 545 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le samedi 31 mars 1934.....	196
22 mars..... 553 A. P. I. — Arrêté autorisant la création de la mutuelle des agents indigènes des Douanes.	197
22 mars..... 558 A. G. — Arrêté portant fermeture de l'agence postale de Timbo.....	197

	Pages
28 mars..... 589 A. E. — Arrêté accordant à M. Alexander Cécil Clarke l'autorisation personnelle de se livrer aux projections minières.....	197
28 mars..... 591 A. G. — Arrêté complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire du 31 mars 1934 de la Commission municipale de Conakry autorisés par arrêté n ^o 545 du 22 mars 1934.....	197
28 mars 600 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.....	197

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	198
Affaires politiques.....	198
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	199
Chemin de fer.....	299
Contributions et taxes.....	199
Commerce.....	199
Douanes.....	199
Enseignement.....	200
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	200
Santé et Assistance médicale.....	201
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	201
Affaires diverses.....	201

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de prise d'eau.....	
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1933.....	202
Hauteurs d'eau et nombre de pluies en 1933.....	202
Cote des changes.....	203
Avis aux navigateurs	203
Annonces	203

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1934			Pages.
6 janvier...	Loi tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'État (arrêté de promulgation n° 471 A. P., du 10 mars 1934).....		197
27 janvier...	Décret portant approbation de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, en date du 3 novembre 1933, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits équivalents, au Budget spécial des Grands travaux et dépenses sautaires sur fonds d'emprunt, exercice 1933 (arrêté de promulgation n° 400 A. P., du 27 février 1934).....		185

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

199 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 16 mars 1933, fixant le taux annuel de l'indemnité à allouer aux agents spéciaux en 1933;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1934 :

a) Recettes et dépenses dépassant 3.000.000 de francs.

Beyla.....	} 3.000 francs.
Kindia.....	
Kissidougou.....	
Labé.....	
Macenta.....	
Mamou.....	}
Sigüiri.....	

b) Recettes et dépenses entre 1.500.000 et 3.000.000 de francs.

Boffa.....	} 2.000 francs.
Boké.....	
Dabola.....	
Ditiun.....	
Faranah.....	
Forécariab.....	
Gueckédou.....	
Kouroussa.....	
Mali.....	
N'Zérékoré.....	
Pita.....	}
Télimélé.....	

c) Recettes et dépenses entre 500.000 et 1.500.000 francs.

Dingiraye.....	} 1.000 francs.
Koumbia.....	
Timbo.....	
Tougué.....	
Youkouloun.....	

Art. 2. — Les agents spéciaux qui, par application de l'arrêté local du 16 mars 1933, bénéficiaient d'une indemnité plus élevée, continueront à la percevoir à titre de complément personnel jusqu'à prochaine mutation.

Art. 3. — Le présent arrêté qui portera effet pour compter du 1^{er} janvier 1934, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

500 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres de la Commission chargée d'examiner une demande d'ouverture d'un débit de boissons à Camayenne formulée par MM. Ferracci et Besse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 février 1927, portant modification à la réglementation des débits de boissons en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté général d'application du 28 avril 1927, notamment en son article 2;

Vu la demande de MM. Besse et Ferracci en date du 5 novembre 1933, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper un terrain sis sur la côte ouest de la plage de Camayenne antérieurement occupés par M^{me} Baumrueck, née Minot, et d'y exploiter un débit de boissons à consommer sur place;

Vu l'arrêté n° 366 A. E. du 24 février 1934, portant :

1^o Retrait d'autorisation accordée par arrêté du 25 juin 1932, à M^{me} Baumrueck d'occuper une parcelle du Domaine public à Camayenne (cercle de Conakry);

2^o Autorisation à MM. Ferracci et Besse d'occuper le même terrain à titre précaire et révocable,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'émettre un avis sur la demande formulée par MM. Ferracci et Besse, tendant à ouvrir un débit de boissons à consommer sur place sur le terrain sis à Camayenne (cercle de Conakry) dont l'autorisation d'occuper leur a été accordée par l'arrêté n° 366 A. E. du 24 février 1934 susvisé :

Président :

M. Massimi, administrateur, commandant le cercle de Conakry.

Membres :

MM. Dabbaïe, médecin commandant;

Saivet, agent principal de la C^{te} F. A. O. délégué par la Chambre de Commerce.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

508 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le vendredi du 16 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes-mixtes et des communes-indigènes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général organique sur le même objet n° 2667 A. P. du 27 novembre 1929;

Vu l'arrêté général n° 2885 du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la commune-mixte de Conakry, modifié en son article 3, par l'arrêté général du 5 décembre 1927;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry (lettre n° 186 du 13 mars 1934).

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire avec abréviation des délais de convocation, le vendredi 16 mars à 15 heures.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Renouvellement, pour compter du 1^{er} mai 1934, de la convention entre la commune-mixte de Conakry et la Société Anonyme des Anciens Etablissements J. Burki, pour la fourniture de l'eau douce aux navires dans le port et en rade de Conakry.

1^o Durée de la nouvelle convention;

2^o Tarif de cession de l'eau par la commune-mixte à la Société concessionnaire.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

524 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Biras à faire circuler le courant électrique dans son installation de distribution d'énergie à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 juin 1928, portant réglementation en Afrique occidentale française, des distributions et des lignes de transport d'énergie électrique, notamment en son article 27;

Vu l'arrêté général n° 2380 T. P. du 24 septembre 1928, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions et lignes de transport d'énergie électrique;

Vu l'arrêté général n° 2423 T. P. du 29 septembre 1928, pris en exécution de l'article 27 du décret précité du 7 juin 1928, notamment en son article 56;

Vu l'arrêté local n° 1588 A. G. du 3 septembre 1932, portant fixation des redevances dues en Guinée française pour occupation du Domaine public par les ouvrages de distribution ou de transport d'énergie électrique;

Vu l'arrêté local n° 178 A. G. du 8 février 1933, autorisant M. Biras à établir une distribution d'énergie électrique dans la ville de Kindia;

Vu l'arrêté local n° 1776 A. G. du 9 octobre 1933, portant désignation d'assistants du Chef du service des Travaux publics pour le contrôle dans la Colonie des lignes de transport et de distribution d'énergie électrique;

Vu le procès-verbal de réception des ouvrages en date du 26 février 1934; ensemble le rapport n° 185 P. du 7 mars 1934, du Chef du service des Travaux publics chef du contrôle des distributions d'énergie électrique,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Biras est autorisé à faire circuler le courant électrique dans l'installation de distribution d'énergie qu'il a établie dans la ville de Kindia en vertu de l'autorisation à lui donnée par arrêté local n° 178 A. G. du 8 février 1933.

M. Biras devra se conformer strictement aux prescriptions réglementaires édictées tant par le décret du 7 juin 1928 que par les arrêtés des 24 et 29 septembre 1928, 3 septembre 1932 et 8 février 1933, susvisés.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mars 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

528 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant MM. Besse et Ferracci à ouvrir un débit de boissons à Camayenne, banlieue de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917, sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons, promulguée en Afrique occidentale française, par arrêté général du 23 octobre 1917;

Vu le décret du 19 février 1927, portant modification à la réglementation sur la police des débits de boissons en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté général du 1^{er} avril 1927, le promulguant et l'arrêté général du 28 avril 1927, fixant les conditions d'application du dit décret;

Vu l'arrêté n° 366 A. E. en date du 24 février 1934, portant autorisation à MM. Besse et Ferracci d'occuper à titre précaire une parcelle du Domaine public à Camayenne (cercle de Conakry);

Vu la demande en date du 5 novembre dernier de MM. Besse et Ferracci, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à Camayenne;

Vu l'avis de la Commission nommée par décision n° 500 du 14 mars 1934;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Besse et Ferracci de nationalité française sont autorisés à ouvrir et gérer, à titre de propriétaire, un débit de boissons sis à Camayenne, sur le terrain dont l'occupation à titre précaire leur a été accordée par arrêté n° 366 A. E. du 24 février 1934, susvisé.

Art. 2. — La présente autorisation est donnée à titre précaire essentiellement provisoire et révocable au gré de l'Administration.

Art. 3. — Le Secrétaire général, l'Administrateur du cercle de Conakry sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mars 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée:
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 A.-F. PALADE.

534 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant la commission pour l'établissement de la liste électorale au Conseil supérieur des Colonies pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
 Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
 Vu le décret du 23 janvier 1929, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies, modifié par le décret du 31 mai 1932,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission prévue à l'article 16 du décret susvisé du 23 janvier 1929, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies est ainsi composée :

Président :

M. le Secrétaire général ;

Membres :

MM. le Procureur de la république ;
 le Chef du 1^{er} Bureau.

Cette Commission se réunira le 31 mars 1934 à 8 h. 30 au Cabinet du Secrétaire général, en vue de dresser la liste électorale, par ordre alphabétique, des électeurs de la Colonie au Conseil supérieur des Colonies pour l'année 1934.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mars 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée:
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 A.-F. PALADE.

538 F. M. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant le prix de cessions quinine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
 Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
 Vu l'instruction du 24 décembre 1927, portant règlement sur la comptabilité générale des matières;
 Vu la lettre circulaire n° 430 s. du 5 octobre 1932, de M. le Gouverneur général relative à la suppression des cessions gratuites de quinine préventive;
 Vu la circulaire locale n° 106 F. du 14 octobre 1932, concernant la dite suppression;
 Vu la note du Pharmacien chef n° 78 P. H. du 7 mars 1934, relative au prix de la cession de la quinine préventive;
 Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le prix de cessions de quinine préventive faites par le service de Santé aux fonctionnaires et agents européens ou assimilés en service en Guinée française est fixé pour l'année 1934, à 666 fr. 01 le kilo.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mars 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée:
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 A.-F. PALADE.

545 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la commission municipale en session extraordinaire le samedi 31 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général organique sur le même objet n° 2667, A. P. du 27 novembre 1929;

Vu l'arrêté général n° 2885, du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la commune mixte de Conakry, modifié en son article 3, par l'arrêté général du 5 décembre 1927;

Vu le décret du 20 octobre 1926, réglementant les Etablissements dangereux insalubres et incommodes en Afrique occidentale française, notamment en son article 8;

Vu l'arrêté local n° 260, A. G. du 9 février 1934, prescrivant l'ouverture du 15 février au 16 mars 1934, d'une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue de l'établissement à Conakry, d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie par les Etablissements L. Rouchard, ensemble le dossier de la dite enquête;

Vu l'arrêté local n° 368, F. du 24 février 1934, fixant les quote-parts des communes mixtes de la Colonie dans les dépenses du personnel de la police pour les années 1933 et 1934 (10 et 15 %);

Vu l'insuffisance des prévisions budgétaires de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1933, au titre de participation aux dépenses du personnel de la police (chapitre 4, article 24: 9.000 fr.);

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry (T. L. n° 204, du 20 mars 1934),

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de la dite commune mixte en session extraordinaire, le samedi 31 mars 1934, à 15 heures.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

1^o Conformément aux prescriptions de l'article 8, du décret du 20 octobre 1926, susvisé portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française, avis de la Commission municipale sur la demande présentée par les Etablissements L. Rouchard en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie (inférieur à 400 mètres carrés) sur un terrain sis dans la zone maritime en face du lot 96 du plan cadastral de Conakry, terrain dont l'occupation a été autorisée par arrêté local n° 144, A. E. en date du 20 janvier 1934;

2^o Quote-part de la commune mixte dans les dépenses du personnel de la Police pour l'exercice 1933: crédit supplémentaire de la différence entre l'inscription budgétaire de 9.000 francs (B. P. 1933, chapitre 4, article 24) et la somme de 21.559 fr. 11, objet de l'O. R. au projet du Budget local n° 4361, du 8 mars 1934, représentant le pourcentage de 10 % fixé par l'arrêté local, n° 368, F. du 24 février 1934, soit 12.559 fr. 11.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mars 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 mars 1934, n° 553 A. P. I., La Société « Mutuelle des agents indigènes des Douanes » de Conakry, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexé au présent arrêté

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 mars 1934, n° 558 A. G. L'arrêté n° 1865 B. du 21 octobre 1931 portant ouverture d'une agence postale à Timbo est rapporté. L'agence postale de Timbo est fermée à compter du 1^{er} mars 1934.

589 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Alexander Cecil Clarke, l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherche sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitation des mines dans les cercles de Beyla, Kankan, Siguiri, Kouroussa et Dabola;

Vu la lettre en date du 13 mars 1934, par laquelle M. Alexander Cecil Clarke, sollicite l'autorisation de procéder aux prospections minières;

Vu l'avis du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minérales de manganèse, est accordée sous le n° 108 à M. Alexander Cecil Clarke faisant élection de domicile au Grand Hôtel à Conakry.

Art. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée,
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes.
 A.-F. PALADE.

591 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire du 31 mars 1934 de la Commission municipale de Conakry, autorisée par arrêté n° 545 A. G. du 22 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général organique sur le même objet n° 2667 A. P. du 27 novembre 1929;

Vu l'arrêté général n° 2885 du 30 décembre 1921, portant réorganisation de la commune-mixte de Conakry, modifié en son article 3 par l'arrêté général du 5 décembre 1927;

Vu le décret du 20 octobre 1926, réglementant les établissements dangereux insalubres et incommodes en Afrique occidentale française, notamment en son article 8;

Vu l'arrêté local n° 260 A. G. du 9 février 1934, prescrivant l'ouverture du 15 février au 15 mars 1934 d'une enquête de *commodo et incommodo* en vue de l'établissement à Conakry d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie par les Etablissements L. Rouchard, ensemble le dossier de ladite enquête;

Vu l'arrêté local n° 368 F. du 24 février 1934, fixant les quote-parts des communes mixtes de la Colonie dans les dépenses du personnel de la Police pour les années 1933 et 1934 (10 et 15 %);

Vu l'insuffisance des prévisions budgétaires de la commune-mixte de Conakry pour l'exercice 1933 au titre de participation aux dépenses du personnel de la police (chapitre IV, article 24: 9 000 fr.);

Vu l'arrêté n° 545 A. G. du 22 mars 1934, autorisant l'Administrateur maire de la commune-mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le samedi 31 mars 1934;

Sur la proposition de l'Administrateur maire de la commune-mixte de Conakry (télégramme-lettre n° 231 du 27 mars 1934),

ARRÊTE :

Article premier. — L'ordre du jour de la session extraordinaire du 31 mars 1934, de la Commission municipale de la commune-mixte de Conakry fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 545 A. G. du 22 mars 1934, est complété comme suit :

« 3^o Modifications de la réglementation communale en vigueur en ce qui concerne les modalités de versement à la caisse du receveur municipal des produits des droits de marché, d'abatage et de stationnement sur la voie publique.

4^o Modifications des modalités d'encaissement des taxes d'eau et d'électricité ».

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 A.-F. PALADE.

600 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement de rôles de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1932, instituant un impôt sur le revenu;

Après avis du Trésorier-payeur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 1^{er} avril 1934, la date de mise en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt sur le revenu 1934, des cercles de Boké et Labé.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, les Administrateurs commandant les cercles sus désignés sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mars 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
 (Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

16 mars 1934. — M. Poiret, adjoint des Services civils, en service à Tougué, est affecté à Labé (Service général), en remplacement de M. Arcole, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

17 mars. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Arbois (Jura) est accordé à M. Rouget (Félix), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

21 mars. — Le commis expéditionnaire de 3^e classe Diallo Afidou, en service à Mamou, est affecté à Dalaba en remplacement de l'expéditionnaire Diao Mamadou Dieng qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Diao Mamadou Dieng, en service à Dalaba, est affecté à Mamou en remplacement du commis expéditionnaire Diallo Afidou, affecté à Dalabo.

— La Commission locale de surveillance du concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale, des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux dont les épreuves auront lieu à Conakry (Ecole primaire supérieure) les 3 et 4 avril 1934, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Négrié, administrateur de 1^{re} classe des Colonies
 Pelletier, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 mars 1934. — M. Vial, administrateur de 1^{re} classe des Colonies chef de la subdivision de Tougué, est chargé à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial à Tougué, en remplacement de M. Poiret, adjoint des Services civils, affecté à Labé.

M. Vial aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés par l'agence de Tougué par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

— M. Rognon, administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment Chef de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou), est affecté à Boffa en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, maintenu à Boffa au service général.

27 mars. — M. Rogé, adjoint principal des Services civils, en service à Dabola, est nommé agent spécial de ce cercle pendant l'absence de M. Bernard, adjoint des Services civils convoqué à Conakry à l'occasion du concours d'admission au stage à l'Ecole coloniale.

M. Rogé aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dabola par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

28 mars. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 28 mars 1934 de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

28 mars 1934. — M. Moulères, administrateur des Colonies, Commandant le cercle de Kouroussa, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial du cercle pendant l'absence de M. Briquet, adjoint des Services civils, convoqué à Conakry à l'occasion du concours d'admission au stage à l'Ecole coloniale.

M. Moulères aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kouroussa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Santoh Christophe, du cadre local de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— M. Perrin, élève administrateur des Colonies, précédemment en service au 3^e Bureau du Gouvernement (Affaires politiques indigènes), est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement (Affaires économiques).

Affaires politiques.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur chargé, de l'expédition des Affaires courantes des :

13 mars 1934. — La garde et l'entretien du mineur Mamadi Bari, âgé de 15 ans, originaire de Tangali Sabinquel (subdivision de Tougué, cercle de Labé), renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Pita, en date du 26 février 1934 dans un centre de correction jusqu'à sa majorité, seront assurés par Alfa Amadou Baïlo, chef de canton de Koïn (Tougué).

Une indemnité annuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à compter du 21 mars 1934, à Alfa Amadou Baïlo pour les frais de garde et d'entretien dudit mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1934.

15 mars. — M. Briquet, adjoint des Services civils après 18 mois, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa, en remplacement de M. Meiffre, administrateur-adjoint des Colonies, affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

22 mars. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sinko Kondé originaire de Kouroukoro (cercle de Beyla).

L'érou du condamné devra être radié par le directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

— La composition du tribunal du 1^{er} degré de Tougué (cercle de Labé), est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont nommés assesseurs :

Tierno Ibrahima Diallo, de coutume foulah, en remplacement de Modi Bokar Sow, décédé.

Tierno Mamadou Fouta Sow, de coutume foulah, en remplacement de Tierno Amidou Bâ, décédé.

Manga Diouhé Keita, coutume malinké, en remplacement de Manga Seydou décédé.

— La décision du 20 décembre 1933. est modifiée ainsi qu'il suit :

MAMOU :

Assesseur titulaire :

M. Kerrig, commis des Services civils, en remplacement de M. Le Grontec, rapatrié.

Assesseur suppléant :

M. Amalrig, ingénieur adjoint des Travaux publics en remplacement de M. Coudière, qui a quitté le cercle.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 mars 1934. — La décision du 20 décembre 1933, est modifiée ainsi qu'il suit :

PITA.

Assesseur titulaire. — M. Raoul Durand, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en remplacement de M. Ludwig affecté à Dalaba (cercle de Mamou).

— Une suspension de solde de seize demi journées est infligée au nommé Joseph Katty, chef du canton de Thia (cercle de Boffa) pour négligence dans son service.

Une suspension de solde de soixante demi journées est infligée au nommé Sidikiba Kamara, chef du canton de Tamisso (cercle de Kindia) pour négligences répétées dans son service.

— Le nommé Amirou Camara est chargé provisoirement des fonctions de chef du canton de Corrérah (cercle de Boké), en remplacement de son père Sanoussi Camara, démissionnaire.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

28 mars 1934. — La solde annuelle fixe allouée au nommé Mamadou Camara, chef du canton de Soumbouya (cercle de Conakry), est portée de trois mille six cents francs (3.600 fr.) à quatre mille francs (4.000 francs), à compter du 1^{er} avril 1934.

La dépense correspondante est imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1 du budget local de l'exercice 1934.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 mars 1934. — Les candidats désignés ci-après sont admis comme élèves de la section d'apprentissage de la station d'Expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

Karamoko Condé,	du cercle de Kankan.
Faraban Sidibé,	—
Mamoudou Keita,	—
Ansoumani Condé,	—
Siaka Kourouma,	—
Ahmed Traoré,	—
Mamadou Fall,	—
Silaoudine Bary,	du cercle de Dabola.
Aguibou Touré,	—
Bangali Bangoura,	—
Toumani Samoura,	—
Kalé Oumar,	du cercle de Kouroussa.
Traoré Noumouké,	—
Condé Namandian,	—
Traoré Mamadi,	—
Famodou Magassouba,	du cercle de Signiri.
Moussa Traoré,	—
Sékou Kamara,	—
Mamadou Traoré,	—

Les intéressés devront se présenter à la station d'Expérimentation et de vulgarisation agricoles le 1^{er} avril 1934.

Ils ont droit au transport gratuit en 4^e classe de leur résidence à Kankan.

— M. Bernard, vétérinaire capitaine hors cadre en service à Mamou, est affecté à Conakry et chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service Zootechnique et des épizooties en remplacement de M. Doutressoulles, docteur vétérinaire contractuel, en instance de rapatriement.

Chemin de fer.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

14 mars 1934. — Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Nioro (Soudan français), à compter de la date de son arrivée à destination est accordée au chef mécanicien principal non breveté 3^e échelon Diallo Bocary, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Diallo Bokary aura droit aux moyens de transport réglementaire de Conakry à Nioro, pour lui, sa femme et ses quatre enfants âgés respectivement de 13, 6 et 3 ans et de 5 mois.

15 mars. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Diambou (cercle de Dabola), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé au facteur 3^e échelon Diallo Bokar du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

21 mars. — Le sieur N'Diaye Thiombane Ama est agréé en qualité de chauffeur 1^{er} échelon, stagiaire dans la catégorie secondaire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

22 mars. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Vatan (Louis), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 42 mois.

Contributions et Taxes

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

22 mars 1934. — M. Briquet, adjoint des Services civils, en service à Kouroussa, est commissionné en qualité de porteur de contraintes en remplacement de M. Gédéon, commis des Services financiers et comptables.

Il aura droit, à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Briquet exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Concessions

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 mars 1934. — M. Roy, directeur de la C. A. C. I. A. à Kindia, est nommé membre de la Commission des concessions de ce centre, en remplacement de M. Accambray parti en France.

Douanes

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

22 mars 1934. — La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours pour l'accession au grade de sous-brigadier du cadre secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, se réunira le dimanche 15 avril 1934, à 7 heures et demie dans les bureaux du Chef du service des Douanes de la Guinée française.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Rognoni, contrôleur principal, à défaut de vérificateur ;
Mattei, contrôleur, à défaut d'un officier disponible ;
Paquet, adjoint principal des Services civils.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

28 mars 1934. — Sont rapportées les décisions en date du 10 mars 1934, accordant un congé administratif et une réquisition de passage à M. Pfefferkorn (Henry), vérificateur principal des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

17 mars 1934. — M. Paraiso (Albert), instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 mars 1934, du paquebot *Brazza*, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Casabianca (Gabriel) qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Casabianca (Gabriel), instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Faraoni Camara qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Faraoni Camara, instituteur auxiliaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école régionale de Labé, est affecté en qualité d'adjoint à N'Zérékoré.

22 mars. — Le nommé Kéléti Touré, élève de 1^{re} année de l'école d'apprentissage Georges-Poiret est exclu de cet établissement pour actes d'indiscipline.

Pendant une durée de cinq années à compter de son exclusion, le nommé Kéléti Touré ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

— Est rapportée en ce qui concerne l'instituteur auxiliaire Faraoni Camara, la décision en date du 17 mars 1934, portant affectation et mutations dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire.

M. Faraoni Camara, instituteur auxiliaire en service à Labé, est affecté à l'école régionale de Kindia en remplacement de M^{me} Roignot, institutrice auxiliaire, rapatriable.

— La décision du 12 septembre 1933, accordant des bourses scolaires pour l'année scolaire 1933-1934 est complétée comme suit :

École régionale de Conakry, au taux de 30 francs par mois.

Abdoulaye Camara ;

Mamady Koné.

La présente dépense est imputable au budget local chapitre XIII, article 8, paragraphe 12, exercice 1934.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 mars 1934. — Est acceptée pour compter du 30 avril 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} Roignot, institutrice auxiliaire, en service à Kindia.

26 mars. — Les instituteurs surnuméraires Camara Jean et Doukouré Boubakar, du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, sont nommés instituteurs auxiliaires à 7.950 francs pour compter du 1^{er} janvier 1934, date à laquelle ils ont satisfait aux obligations militaires.

— M. Condé Charles Dreyfus, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs, pour compter du 12 août 1933, date à laquelle, après avoir satisfait aux obligations militaires et atteint sa 21^e année d'âge, il a rempli les conditions requises pour être titularisé.

27 mars. — La décision du 20 septembre 1933, désignant les chargés de cours d'adultes pour l'année scolaire 1933-1934 est modifiée comme suit :

« A Labé : M. Joseph Gomez, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire, en remplacement de M. Camara Faraoni, instituteur du cadre secondaire ».

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

28 mars 1934. — Le nommé Konté Koulibaly, élève de 2^{me} année de l'école primaire supérieure Camille-Guy est exclu de cet établissement pour actes d'indiscipline.

Pendant une durée cinq années à compter de son exclusion, le nommé Konté Koulibaly ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

13 mars 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Ile-Bouchard (Indre-et-Loire), est accordée à M^{me} Diguët, femme d'un commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

14 mars. — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} Guesdon, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes.

— M. Berre, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à la Recette principale de Conakry, est affectée provisoirement à Kissidougou en qualité de Receveur des Postes et Télégraphes pendant la durée de l'indisponibilité de M. Lenoir, receveur du bureau de Kissidougou.

M. Berre rejoindra Conakry dès la reprise de service de M. Lenoir sans qu'une nouvelle décision intervienne.

16 mars. — M. Autrand (Léopold), contrôleur à 21.000 francs, du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry (Recette principale), est affecté à Kankan en qualité de Receveur du bureau des Postes et Télégraphes de ce centre, en remplacement de M. Mistral, receveur à 34.000 francs, rapatriable.

— Le montant de la prime de rendement pour l'année 1934 de M. Berre, contrôleur du cadre commun supérieur de Postes et Télégraphes, est fixé à 2.400 francs par an et à 200 francs par mois.

La présente décision aura son effet pour compter du 2 février 1934, date du débarquement de l'intéressé à Conakry.

22 mars. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Grapin (Georges), commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Par décisions du Secrétaire-général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

28 mars 1934. — Le commis de 6^e classe stagiaire Coman Manibolio, du cadre local des Postes et Télégraphes, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 15 février 1934, date à laquelle il a terminé sa première année de stage réglementaire.

— Les commis de 6^e classe stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes :

Bah Oumar Rafiou; Camara Namory; Camara Youssouf; Keita Laye; sont titularisés dans leur emploi pour compter du 15 février 1934, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

22 mars 1934. — Le sieur Diallo Sadou, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française.

— L'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, Diallo Sadou, m^{le} 129, nouvellement agréé, est affecté à Conakry (Hôpital Ballay).

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 mars 1934. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Michel Benoit, en service à Koumbia, est affecté à Conakry (Hôpital Ballay.)

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

15 mars 1934. — M. Delobel, ouvrier mécanicien auxiliaire, employé au service Temporaire du Port à Conakry, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1934.

17 mars. — M. Anziani (Paul), ingénieur en chef de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, est chargé à titre intérimaire et cumulativement avec ses fonctions, de celles de Chef du service des Travaux publics de la Guinée française, en remplacement de M. l'ingénieur en chef Lemaignan, rapatriable et pour compter du jour du départ de ce fonctionnaire.

— M. Monjardin (Louis), ouvrier d'art principal après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 mars 1934, du paquebot *Touareg*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics à Conakry pour compter de cette date.

19 mars. — M. Mouette, ingénieur principal de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, est nommé pour compter du 20 mars 1934, adjoint au Chef du service Temporaire du Port, en remplacement de M. l'ingénieur principal Pierre, rapatriable.

— M. Botti, comptable après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, est désigné en qualité de billeteur des salaires des ouvriers et manœuvres employés sur les chantiers du service Temporaire du Port à Conakry, en remplacement de M. Guesdon, agent comptable principal des Chemins de fer, rapatriable.

M. Botti aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de un pour mille (1^{0/00}) des salaires payés avec maximum de 1.500 francs par an.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 mars 1934. — M. Tomeï, géomètre principal avant 2 ans en service à Conakry, est nommé Chef de la section Topographique, en remplacement de M. Blondeau, géomètre principal après 4 ans, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date d'embarquement de M. Blondeau.

26 mars 1934. — M. Anziani, chef intérimaire du service des Travaux publics aura qualité, par délégation du Lieutenant-Gouverneur, pour signer les permis de conduire et les permis de circulation des véhicules de toutes catégories en Guinée française.

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

16 mars 1934. — Une gratification exceptionnelle de cent francs (100 fr.), est accordée au nommé Younoussa Ba, en rémunération de divers travaux d'écriture effectués par lui pour le compte de l'Administration (cercle de Pita (au cours du 1^{er} trimestre 1934).

17 mars. — Le nommé Fodé Sylla est engagé en qualité de manœuvre et sera employé au 4^e bureau du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour où il commencera son travail à un salaire mensuel de cent cinquante francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1934, chapitre IV, article 2, paragraphe 5.

— M. Briquet, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station du 1^{er} ordre de Kouroussa, en remplacement de M. Gédéon, commis principal des Services financiers et comptables, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Briquet aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévus par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

19 mars. — M. le docteur Manciot, médecin lieutenant, chargé de l'Etat-civil et de l'hygiène de la commune mixte de Conakry, est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. le docteur Manciot aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement de cent cinquante francs (150 fr.) à compter de la date de la présente décision.

La dépense est imputable à la section 6, article 36, du budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1934.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

26 mars 1934. — La solde mensuelle de l'écrivain auxiliaire Souleyman N'Diaye, en service à Kouroussa, est fixée à six cent cinquante francs (650 fr.), pour compter du 1^{er} mars 1934.

— M. Atgé (René), est agréé en qualité de dessinateur auxiliaire et mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de quinze francs (15 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— La solde mensuelle de M^{me} Dinclaux, dame employée auxiliaire, en service à la Trésorerie à Conakry, est portée à neuf cents francs (900 fr.), pour compter du 1^{er} mars 1934.

— M. Vial, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef de la subdivision de Tougué, est chargé à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles de celle d'agent postal de Tougué, en remplacement de M. Poiret, adjoint des Services civils affecté à Labé.

M. Vial aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

28 mars 1934. — La composition de la commission instituée par la décision du 18 septembre 1931, chargée d'évaluer les indemnités à allouer aux occupants des cases incendiées par le service d'Hygiène, le 15 septembre 1931, est modifiée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur-maire de Conakry.

Membres :

MM. le Chef du 2^{me} Bureau ;
Bousson, ingénieur des Travaux publics ;
Ursule, receveur des Domaines ;
Le Commissaire central.

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président.

— La solde annuelle fixe allouée au nommé Mamadou Camara, chef du canton de Soumbouya (cercle de Conakry), est portée de trois mille six cents francs (3.600 fr.) à quatre mille francs (4.000 fr.) à compter du 1^{er} avril 1934.

La dépense correspondante est imputable au chapitre IV, article IV, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1934.

— Le nommé Mamadou Bary est engagé en qualité de pousseur et mis à la disposition du Chef du service de l'Agriculture pour le service des bureaux.

Mamadou Bary recevra un salaire mensuel de 150 francs, payable sur certificat de service fait et imputable au chapitre X, art. II, paragraphe 10 du budget local.

— Le nommé Moussa Camara, jardinier de l'Hôtel du Secrétaire général est licencié de son emploi pour compter du 31 mars 1934 pour « mauvaise manière habituelle de servir et déclarations mensongères ».

Le nommé Moussa Sylla est agréé en qualité de jardinier de l'Hôtel du Secrétaire général pour compter du 1^{er} avril 1934 en remplacement de Moussa Camara licencié.

Il recevra à ce titre et imputable au chapitre V, article 1^{er}, paragraphe 3 du Budget local, un salaire mensuel de 150 francs sans autre engagement de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre du 5 mars 1934, M. L. Verane fondé de pouvoir agissant au nom et pour le compte de M. J.-B. Durousseaud, planteur demeurant à la Kolenté sollicite l'autorisation d'effectuer, sur la rivière « Kolenté », une prise d'eau en vue de l'irrigation de cinquante hectares qui seront plantés en bananiers sur sa concession provisoire dite de Maléa (arrêté du 20 juin 1928, et arrêté autorisant transfert du 11 janvier 1932).

L'eau devant alimenter le canal sera captée par dérivation naturelle à 600 mètres du pont du C. F. C. N. et en aval.

Le canal, établi en terre, aura une longueur de 1.900 mètres environ. Le débit sollicité est de cinquante litres (50 litres) seconde pendant six mois de l'année.

Le demandeur déclare qu'à sa connaissance, il existe les installations de prises d'eau appartenant aux personnes suivantes :

1^o *En amont* : La Yonia-Kolenté, M. Louis Pezon et J.-B. Durousseaud ;

2^o *En aval* : M. Varin, M. Perrin et MM. E. Allegret et G. Delaunay.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante-quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10, du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel*, de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en décembre 1933.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	36,5	4	Kankan.....	13,5	2
Beyla.....	45,0	5	Kindia.....	12,5	4
Boké.....	»	»	Kissidougou..	40,0	2
Gueckédou.....	76,9	5	Koumbia.....	»	»
Kouroussa.....	77,8	1	Labé.....	40,3	2
Mali.....	0,0	0	Macenta.....	120,5	3
Mamou.....	33,1	6	N'Zérékoré...	44,1	3
Bissikrima.....	»	»	Pita.....	47,5	2
Boffa.....	»	»	Siguiri.....	53,3	1
Dabola.....	47,2	1	Tamara.....	20,0	3
Dinguiraye.....	»	»	Télimélé.....	0,0	0
Dalaba.....	19,8	2	Timbo.....	79,0	2
Faranah.....	13,0	1	Tougué.....	39,2	2
Forécariah.....	44,6	4	Victoria.....	»	»
			Youkounkoun..	137,0	7

Température et tension de vapeur en décembre 1933.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,0	22,2	26,6	24,6	27,5	19,9	21,1
Beyla.....	30,3	15,0	26,6	17,8	25,0	13,9	13,9
Boké.....	32,6	17,8	25,2	6,4	19,2	16,2	17,7
Gueckédou..	29,4	17,2	23,3	17,7	27,0	14,4	14,0
Kouroussa..	31,0	17,4	24,2	19,4	28,9	8,6	5,0
Mali.....	23,8	13,9	18,9	15,4	18,6	7,5	9,8
Mamou.....	29,7	15,7	22,7	19,7	25,0	11,4	14,2

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en 1933

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	4257,9	163	Kankan.....	2745,8	98
Beyla.....	2111,7	124	Kindia.....	1786,0	149
Boké.....	3538,9	135	Kissidougou..	2275,1	104
Gueckédou...	2402,4	176	Koumbia.....	2103,8	112
Kouroussa....	1592,5	74	Labé.....	1937,7	145
Mali.....	1618,2	108	Macenta.....	3087,2	127
Mamou.....	2052,3	158	N'Zérékoré...	2271,0	153
Bissikrima....	1041,0	86	Pita.....	2347,0	154
Bo a.....	3196,8	114	Siguiri.....	1213,1	61
Dabola.....	1582,2	92	Tamara.....	4090,1	151
Dalaba.....	2486,8	103	Télimélé.....	2346,6	114
Dinguiraye....	1243,7	89	Timbo.....	1680,3	97
Faranah.....	1734,9	88	Tougué.....	1632,3	92
Forécariah....	3831,5	142	Victoria.....	2824,1	128

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 3 mars 1934).

	Cours moyens.		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ^f »	Hollande (100 florins)...	1.023 25
Belgique (100 belgas)...	354 25	Italie (100 liras).....	130 35
Brésil (100 milreïs)(..)	235 »	Norvège (100 couronnes)...	391 »
Danemark (100 couronnes)	346 50	Suède (100 couronnes)...	400 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	490 62½
Espagne (100 pesetas)...	207 «	Yougoslavie (100 dinars)...	35 30
Grèce (100 drachmes)...	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les autorités Britanniques de la « Gold-Coast » informent que la bouée de l'épave du « Nembe » a été replacée le 10 février 1934 dans la position suivante :

Phare d'Accra.....	298 degrés.
Clocher de l'Eglise.....	335 degrés.
Mat de pavillon du château.....	38 degrés.

Conakry, le 28 février 1934.

2-2 *Le Chef du Service Temporaire du Port,*
ANZIANI.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS AFRICAINS

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme des Établissements Africains dont le siège social est à Kindia, sont convoqués, sur deuxième convocation, la première n'ayant pas atteint le quorum, en Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire pour le neuf avril mil neuf cent trente quatre, à quinze heures, en l'agence de la Société, 77 rue Henri IV, à Bordeaux.

Ordre du jour :

Rapports du Conseil d'administration et Commissaire des comptes pour le quatrième exercice, année 1932;
Approbation des rapports, bilan, comptes et date de l'Assemblée;
Quitus du Conseil d'administration;
Répartition des bénéfices;
Nomination d'Administrateurs;
Nomination des Commissaires des comptes et fixation de leur rémunération;
Modification aux statuts, réduction de la durée de la Société, dissolution anticipée et sa liquidation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Plantations de la Guinée Française

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE : 5.300.000 FRANCS

Avis de convocation :

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Plantations de la Guinée française, dont le siège social est à Sanankoroni, cercle de Kankan (Guinée française) sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra à Paris, dans les bureaux de la Société Coloniale de Gérance et d'Etudes, 63, avenue des Champs-Élysées, le *mercredi 25 avril 1934 à 11 heures.*

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations du 4^{me} exercice clos au 31 mai 1933.

2° Rapport des Commissaires sur les opérations de cet exercice.

3° Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et quitus à donner au Conseil d'Administration.

4° Fixation des jetons de présence.

5° Nomination d'un ou plusieurs Commissaires pour l'exercice 1933-1934 et fixation de sa ou de leur rémunération.

6° Autorisation à donner aux Administrateurs de passer des marchés avec la Société suivant l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ont droit de prendre part à l'assemblée les propriétaires de 25 actions au moins et ceux qui par suite de groupement représentent ce nombre d'actions. Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, être inscrits sur les registres de la Société 16 jours avant la date fixée pour la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY (Guinée française).

Dissolution de la Société « Naja Père et Fils »

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, en date du 23 février 1934, enregistré, la Société en nom collectif constituée par Monsieur Thomas Naja et Monsieur Saïd Naja tous deux commerçant, à Kindia, sous la raison sociale « Naja Père et Fils », au capital de vingt-cinq mille fr., avec siège à Kindia et ayant pour objet, l'achat, la vente, l'échange dans la Colonie de la Guinée française, de produits naturels et manufacturés et des marchandises de toute nature, leur importation et leur exportation et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre, est dissoute à compter du 23 février 1934.

La liquidation de l'actif, se composant de deux immeubles, a été faite de commun accord par les deux associés et attribué les dits deux immeubles à Monsieur Saïd Naja.

Pour la liquidation du passif, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Saïd Naja, stipulant expressément que Monsieur Saïd Naja sera seul responsable vis-à-vis des tiers et qu'aucun recours ne pourra être exercé contre Monsieur Thomas Naja.

Une expédition du dit acte a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de Première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le vingt-trois mars, mil neuf cent trente-quatre.

Pour extrait et mention :
V. GUELFUCCI, NOTAIRE.

GREFFE NOTARIAT DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE).

MODIFICATIONS AUX STATUTS

De la Société à responsabilité limitée Compagnie d'Agriculture de Samoronia.

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, en date du vingt deux février mille neuf cent trente quatre, enregistré: MM. Saïd Waty, Hanna Saoud et Neveu-Michel David et Eid Saoud ont décidé d'apporter, à la Société « Compagnie d'Agriculture de Samoronia » Société à responsabilité limitée constituée entre les sus-nommés, suivant acte au rapport du même Notaire en date du premier avril mil neuf cent trente et un, au capital de deux cent mille francs avec siège à Kindia, les modifications suivantes :

Monsieur Hanna Saoud a manifesté le désir de se retirer de la Société, il a cédé à Monsieur Assad Saoud les cinquante parts sociales qui avaient été attribuées à la Société « Hanna Saoud et Neveu » par la Société « Compagnie d'Agriculture de Samoronia ». Par suite du retrait de M. Hanna Saoud la Société se trouvera ainsi composée: MM. Saïd Waty, Assad Saoud, Michel David et Eid Saoud avec attribution de cinquante parts sociales chacun, les dites parts entièrement libérées.

Une expédition du dit acte a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le vingt deux mars mil neuf cent trente quatre.

Pour extrait et mention :
V. GUELFUCCI, NOTAIRE.

ÉDUDE DE MAÎTRE SCAGLIOLA, AVOCAT DÉFENSEUR
à Conakry.

DIVORCE

Erratum au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 septembre 1933, n° 778, « Annonces », page 507, 2^e colonne, 4^e alinéa, 9^e ligne.

.....
Au lieu de:

.....
Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Cambuston, à la requête et au profit du mari.

.....
Lire :

.....
Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Cambuston, *aux torts et griefs réciproques.*

AVIS

Les Bananeries Africaines font connaître, que par résolution de l'Assemblée générale du 18 décembre 1933, le siège social a été transféré à Dubréka, domaine de Moria.

Pendant vos vacances en France, visitez sur la Côte d'Azur le Palais des Fleurs à Juan-Les-Pins, Magnifiques appartements, avec tout confort, ascenseur, téléphone, jardins, terrasses, à 100 mètres de la plage mondaine, Hall, 3 pièces, cuisine, bains depuis 55.000 fr. 1 pièce en moins depuis 43.000 francs, garçonniers depuis 22.000 fr., Placement Or. Renseignements: DAUX, 4, rue de Provence. Gannes. (A. M.).

GRANDE SOURCE

SOURCE HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

Le Rein

Goutte;
Gravelle;
Diabète.

Les Voies Biliaires

Coliques hépatiques;
Congestions du Foie
Lithiase biliaire.

Saison 20 mai — 25 septembre.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux
Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40].

4-18.

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

5-24

*Fonctionnaires Coloniaux
qui rentrez en France...*

Venez vous reposer, vous désintoxiquer
et vous soigner à

VITTEL

La fraîche station thermale des Vosges
qui guérit les REINS et le FOIE.

Toutes les distractions des Villes d'Eaux
dans le plus beau décor thermal de
France.

Saison du

20 Mai au 25 Septembre

2-

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE
BORDEAUX 2^E QUINZAINE DE JUIN PARIS
PALAIS DE LA BOURSE 28, Rue du FOUR
CRÉATION DE MAUS, DELHALLÉ & URBAN - PARIS -

2-4



POUR **595** FRANCS

FRANCO
DE PORT ET
D'EMBALLAGE

UN HÉLICE-GRIP
TRIPLE VERROU
GARANTI POUDRE T
RESSORTS INOXYDABLES

VERNEY-CARRON

SAINT-ÉTIENNE
MAISON FONDÉE EN 1820

Demandez notre beau catalogue Chasse et Pêche N° 45

POUR COLONIES ÉLOIGNÉES NOUS CONSEILLONS EMBALLAGE SOUS
ZINC, SUPPLÉMENT : 20 FRANCS

STÉFA

3-12

La MAISON DES COLONIAUX de VITTEL

D'accord avec le Ministère des Colonies, est ouverte, du 20 Mai au 25 Septembre, une Maison des Coloniaux, où sont reçus et traités, à des conditions spéciales, tous les fonctionnaires civils et militaires des Colonies, envoyés officiellement par le Conseil Supérieur de Santé des Colonies et les Commissions de Rapatriement.

Par ses deux Sources : la " Grande Source " et la " Source Hépar " les seules à VITTEL déclarées d'intérêt public, c'est toutes la médication des maladies coloniales d'origine arthritique et hépatique que Vittel offre à tous ceux qu'un séjour prolongé aux Colonies rend justiciables de sa cure.

La remarquable fraîcheur du climat vosgien, son action à la fois sédative et tonique, l'altitude moyenne de la région font de Vittel la station idéale pour les Coloniaux qui, en y soignant leurs reins et leur foie, y trouveront le repos, le calme, le sommeil et l'appétit nécessaires pour revigorer leur organisme fatigué.

Renseignements et brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux Minérales de VITTEL (Vosges-France) (Service C- 40),

4-4

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles;
- 3^e Feuille : Oléagineux;
- 4^e Feuille : Forêts;
- 5^e Feuille : Elevage;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.



pour tous les
âges, pour
tous les goûts,
à la portée de
chacun

Modèle Standard "GIBBS 49"
montage "otomatic" en étui
individuel

Modèle courant "GIBBS 44"
en sachet individuel, manche os
montage main, hygiénique,
3 forces

Modèle "GIBBS OTOMATIC"
en étui individuel, 3 forces,
manches couleurs assorties

Modèle "GIBBS BÉBÉ" pour
enfants de 3 à 7 ans,
montage "otomatic" en étui
individuel

Modèle "GIBBS DE LUXE"
montage "otomatic" soies grises
spéciales, manches veinés cou-
leurs assorties, en étui individuel.

Modèle "GIBBS interchangeable"
montage "otomatic" simple,
sans vis, sans écrou, en boîte
aluminium avec touffe de re-
change

rechange de 3 touffes

1-7

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

Dispositions Générales concernant la **POLICE DE LA NAVIGATION**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50; par poste : 8 fr. 50



Les plus précieux amis du Colonial...

ceux qui continuellement veillent sur sa santé et celle de sa maisonnée, les amis sûrs, toujours prêts à rendre service, ce sont, vous le savez, le lait concentré sucré, aliment parfait des bébés privés du sein maternel, et le lait stérilisé suisse, sain, pur, inaltérable, providence des ménagères...

...Et les meilleurs de tous, ce sont toujours les

**Lait stérilisé suisse
et Lait concentré sucré**

NESTLÉ

Sains, Purs, Crémeux, Inaltérables

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie

1-1

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 1934 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Tombouctou.....	
Touareg.....	
Canada.....	
Chelma.....	10/11 avril.
Hoggar.....	13 avril.
Banfara.....	27 avril.
Muirton.....	6/7 mai.
Touareg.....	12 mai.
Canada.....	25 mai.
Hoggar.....	8 juin.
Tombouctou.....	19/20 juin.
Banfara.....	23 juin.
Touareg.....	7 juillet.
Chelma.....	17/18 juil.
Hoggar.....	2 août.
Muirton.....	17/18 août.
Banfara.....	17 août.

Venant du Sud :

Tombouctou.....	5 mai.
Touareg.....	7 avril.
Canada.....	2/23 av.
Chelma.....	22 juin.
Hoggar.....	5 mai.
Banfara.....	20/21 mai.
Muirton.....	28 juin.
Touareg.....	2 juin.
Canada.....	17/18 juin.
Hoggar.....	30 juin.
Tombouctou.....	11 août.
Banfara.....	15/16 juil.
Touareg.....	28 juillet.
Chelma.....	8 sept.
Hoggar.....	25 août.
Muirton.....	9 octob.
Banfara.....	9/10 sept.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES
intéressant

l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA CÔTE D'AFRIQUE
(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Brazza.....				1 ^{er} Avril.	3 Avril.	11 Avril.
Foucauld.....				15 Avril.	17 Avril.	25 Avril.
Asie.....		5 Avril.	7 Avril.	29 Avril.	1 ^{er} Mai	9 Mai.
Amérique.....	10 Avril.	19 Avril.	21 Avril.	13 Mai.	15 Mai.	23 Mai.
Brazza.....	24 Avril.	3 Mai.	5 Mai.	27 Mai.	29 Mai.	6 Juin.
Foucauld.....	9 Mai.	17 Mai.	19 Mai.	10 Juin.	12 Juin.	20 Juin.
Asie.....	23 Mai.	31 Mai.	2 Juin.	24 Juin.	26 Juin.	4 Juillet.
Amérique.....	5 Juin.	14 Juin.	16 Juin.	8 Juillet.	10 Juillet.	18 Juillet.
Brazza.....	26 Juin.	5 Juillet.	7 Juillet.	29 Juillet.	31 Juillet.	8 Août.

N° 75. — Avril, Août 1934.

Cet horaire annule le précédent.



UNE NOUVELLE CITROËN

MOTEUR FLOTTANT

supprimant toutes les vibrations. Agrément de conduite incomparable.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES
permettant de changer de vitesse sans heurts
2^{me} VITESSE SILENCIEUSE.

SUSPENSION PARFAITE

4 amortisseurs Houdaille à réglage thermostatique, pneus à très basse pression.



CHASSIS TUBULAIRE

3 fois et demi plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

CARROSSERIES "MONOPIÈCE" TOUT ACIER

Le plus grand progrès réalisé pour la sécurité des passagers. Grand confort. Lignes nouvelles.

GLACES "SÉCURIT"

partout, supprimant les risques de blessures en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES

M 255^{bis}

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY

